

et du Conseil archiépiscopal (1), refusèrent de s'arrêter à aucune détermination et demandèrent un jour de délai pour mieux examiner l'affaire (2). Plasian le leur accorda ; mais en les prévenant qu'il n'attendrait pas davantage (23 février 1313) (3).

Tout en poursuivant auprès de l'archevêque l'accomplissement du traité de Vienne, nous venons de voir avec quelles difficultés, Philippe le Bel ne négligeait pas d'organiser sa conquête.

Les ordres du roi ne s'exécutaient qu'assez difficilement dans le Lyonnais, soumis en partie au bailli de Mâcon et en partie au sénéchal de Beaucaire. L'éloignement où se trouvaient les Lyonnais de Mâcon et surtout de Beaucaire leur occasionnait de grandes dépenses quand ils devaient s'y rendre.

(1) ... Trahentes (dominus Petrus de Calcibus, vicarius, et dominus Johannes Bertrandi) se ad partem cum predictis domino decano (Guigone de Bozolio) et cum aliis canonicis et militibus predictae Ecclesie Lugdun. et aliis infraclis consiliariis dicti archiepiscopi. . . .

(2) ... « Ego (Petrus de Calcibus) nomine domini mei requiro dominum Johannem Bertrandi hic presentem quod ipse debeat arbitrari et extimare (sic) vobiscum ; sed quare nec nos nec ipse plene deliberare potuimus super rotulis per vos nobis traditis, requirimus vos ut detis nobis dilationem usque in crastinum et eras respondebimus vobis, tam dictus dominus Johannes quod ego. . . . »

(3) *Et dictus dominus Guillelmus eidem (Petro de Calcibus) dictam dilationem concessit, dicens quod eos non expectaret amplius. . . .* A Lyon, dans le Chapitre des Frères Prêcheurs, le 23 février 1312. Étaient là huit chanoines de Saint-Jean, des chevaliers de l'Église, etc., et des gens du roi au nombre desquels nous voyons Guion Chevrier, lieutenant du gardiateur, et Girard de Châteauneuf, *gardiateur du bailliage de Mâcon* (sic).

A la prière de Plasian, Jean « *de Fargetis*, » Bernard « *de Meso*, » Gilles « *de Maloduna*, » Guichard de Marzé, Guion Chevrier et Girard de Châteauneuf avaient mis leurs sceaux à l'acte.

(Arch. nat., Trésor des Ch., J. 267, n° 59.)